
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0453/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de MAXIMUM PROTECTION SARL enregistré le 24 octobre 2025 contre la décision n°2025-1092/MCCAT/SG/DG-SBT suite à son recours dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/GBT/DG/SPM pour la prestation de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la société burkinabé de télédiffusion ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Hermann KOANDA et Maître H. Jérôme SIBONE, représentant le Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de MAXIMUM PROTECTION SARL, numéro IFU 00196714 K, requérant ;

Et

Monsieur K. Hermann KONATE, représentant la SBT, autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Burkinabè de Télévision (SBT) a lancé l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/DG/SPM pour la prestation de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la société burkinabè de télédiffusion ;

le requérant expose qu'après le dépôt de sa candidature, il a constaté peu de temps après que son attestation de situation fiscale (ASF) n'est pas authentique, et a procédé à son remplacement dans les délais légaux conformément à l'article 102 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, par courrier en date du 11 janvier 2025 ; que l'autorité contractante, la SBT, a reçu ladite attestation en remplacement de la première et a même procédé à sa vérification auprès des services des impôts ; qu'à la publication des premiers résultats provisoires, la société MAXIMUM PROTECTION SARL a été illégalement éliminée de la procédure ; que son offre a été déclarée non conforme au motif que le nombre d'armes à feu fourni était insuffisant ; qu'ayant saisi l'ORD sur ce point, celui-ci a vidé sa saisine en date du 02/03/2025 en annulant lesdits résultats provisoires ; que constatant une seconde publication, la société MAXIMUM PROTECTION SARL a vu son offre être écartée une seconde fois ; qu'ayant saisi l'ORD une seconde fois, celui-ci a confirmé les résultats provisoires par décision n°2022-L195/ARCOP/ORD du 05/05/2022 ; qu'insatisfaite de la décision de l'ORD, il a saisi le tribunal administratif de Ouagadougou pour une requête aux fins d'annulation en date du 06/05/2022 ; que le tribunal a ordonné la suspension de la décision de confirmation des résultats provisoires de l'ORD par ordonnance n°016-2/2022 du 15/06/2022 puis son annulation ; que par ailleurs, la SBT a fait appel contre l'ordonnance de suspension d'exécution de la décision de l'ORD devant le premier président de la cour administrative d'appel, et dont la requête a été déclarée irrecevable ; qu'en outre, la société MAXIMUM PROTECTION SARL a proposé un règlement à l'amiable du litige à la SBT qui a marqué son refus, prétextant que ledit marché a été exécuté avant l'ordonnance du référé suspension ; qu'étant donné que le marché mis en cause a été exécuté, cette situation cause à la requérante un préjudice ; qu'en conséquence, il sollicite de l'ARCOP et la SBT, le paiement solidaire de la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

Sur la compétence

considérant que conformément à l'article 26 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « En matière de litige, l'Organe de règlement des différends connaît des plaintes des candidats, des soumissionnaires et des attributaires s'estimant lésés dans les procédures de passation de la commande publique » ;

considérant que dans le cas d'espèce la requérante demande d'une part qu'il soit ordonné à l'autorité contractante d'exécuter la décision de justice n°108 du 09 avril 2024 du Tribunal administratif de Ouagadougou en infirmant les résultats provisoires alors que le marché a été exécuté et d'autre part, de condamner solidairement l'ARCOP et la SBT à lui payer la somme de 250 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître et de statuer en conséquence ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il n'est pas compétent pour en connaître ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon